

BStGer BB.2015.131 vom 19. September 2016

Bundesstrafgericht, 2016-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2015.131

FR: TPF BB.2015.131 du 19 septembre 2016

IT: TPF BB.2015.131 del 19 settembre 2016

Regeste

Séquestre (art. 263 ss CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1296 in fine; GUIDON, Commentaire bâlois, 2e éd., Bâle 2014, n° 15 ad art. 393 CPP; KELLER, Donatsch/Hansjakob/Lieber [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, no 39 ad art. 393 CPP; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, no 1512).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.3

Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_458/2013 du 6 mars 2014, consid. 2.1). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. Cet intérêt doit être actuel (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.188 du 12 août 2014, consid. 1.4; BB.2013.89 du 24 octobre 2013, consid. 1.3; BB.2013.88 du 13 septembre 2013, consid. 1.4 et références citées). Un intérêt juridiquement protégé doit être reconnu à celui qui jouit sur les valeurs confisquées d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage; arrêt du Tribunal fédéral 1B.94/2012 du 2 avril 2012, consid. 2.1). Tel n'est en revanche pas le cas du tiers ne bénéficiant sur l'objet confisqué que de droits personnels (bail, prêt, mandat, créance, etc.; arrêt du Tribunal fédéral 6S.667/2000 du 19 février 2001, consid. 2c, rendu en relation avec l'art. 270 let. h de l'ancienne loi fédérale sur la procédure pénale mais dont les principes restent applicables, v. arrêt 1B.94/2012 susmentionné, consid. 2.1; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.75 du 19 décembre 2012, consid. 1.3.1). La qualité pour recourir doit donc être déniée au détenteur économique (actionnaire d'une société ou fiduciaire) d'un compte, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché, la qualité d'ayant droit économique ne fondant pas un intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_390/2015 du 16 décembre 2015, consid. 2.1 et les références citées).

E. 1.4

Le 7 octobre 2014, le MPC avait déjà rejeté la requête de levée de séquestre de la recourante, au motif que celle-ci n'était notamment pas titulaire du

- 6 -

compte frappé par la mesure de séquestre (in act. 1.30, supra let. C).

E. 1.5

La recourante quant à elle fait valoir que le Trustee de AA. Trust était initialement BB. Trustees Limited, ayant son siège à Chypre. La raison sociale de ce dernier a été modifiée en A. Limited (act. 1.5). T. AG était titulaire du compte séquestré sur la base d'une convention de fiducie, renouvelée à plusieurs reprises avec le Trustee (act. 1.7 à 1.11). La recourante allègue que le 10 janvier 2014, elle-même et T. AG ont mis un terme à leur relation de fiducie (in act. 1, p. 4 ; act. 1.13). Dès lors, du moment que la fiducie a été résiliée, elle estime, en tant que Trustee du AA. Trust, être redevenue de facto titulaire du droit de propriété sur le compte bancaire séquestré. Par conséquent elle bénéficierait de la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP (act. 2, p. 13).

E. 1.6

N'en déplaise à la recourante et comme le relève à juste titre les parties plaignantes (act. 6, p. 5), la fiducie est un contrat par lequel le fiduciaire transfère la pleine titularité de droits au fiduciaire, lequel s'oblige à en user selon les indications du fiduciaire et, en général, à la retransférer à certaines conditions (WINIGER, Commentaire romand du Code des obligations I ; 2e éd., Bâle 2012, n° 95 ad art. 18 CO). « Démuni de tout droit réel, le fiduciaire n'a aucun droit de suite ni de revendication. Les biens transférés, qui ne font plus partie de son patrimoine, y sont représentés par une créance, dont le fiduciaire est le débiteur et dont l'objet est la restitution des biens fiduciaires lors de la liquidation du rapport fiduciaire (WINIGER, op. cit., n° 98 ad art. 18 CO ; v. à ce sujet arrêt du Tribunal fédéral 7B.54/2002 du 17 mai 2002, consid. 3). Titulaire d'une simple créance en restitution des biens à l'extinction des rapports fiduciaires, A. Limited, au vu des principes énoncés supra (consider. 1.3), n'a pas qualité pour recourir.

E. 1.7

Le recours est par conséquent irrecevable.

E. 1.8

Au vu du sort de la cause, il n'est point besoin d'examiner les griefs de la recourante relatifs à l'illicéité de la mesure de séquestre querellée ou à l'absence de bien-fondé de celle-ci.

E. 2

En tant que partie qui succombe, la recourante se voit mettre à charge les frais, et ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours étant également considérée avoir succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010

- 7 -

sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--.

E. 3

La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 CPP; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.63 du 20 juin 2014). Selon l'art. 12 al. 2 du RFPPF, lorsque l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avant la clôture des débats ou dans le délai fixé par la direction de la procédure, ou encore, dans la procédure devant la Cour des plaintes, avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la cour. En l'espèce, une indemnité d'un montant de CHF 1'000.-- ex aequo et bono attribuée solidairement aux fonds B. Limited – N. LP paraît équitable et sera mise à la charge de la recourante.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.